



N° de résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 465-2019

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2019

### DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 615 000\$ POUR LA RÉFECTION DE LA RUE DE LA MEUNERIE

Règlement n° 465-2019 décrétant un emprunt et une dépense de 615 000\$ pour la réfection de la rue de la Meunerie sur environ 150 mètres, incluant le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-municipalités 1.5 (PIQM) une aide financière de deux cent soixante-huit mille neuf cent cinquante dollars (268 950\$) nous a été accordée pour les travaux d'infrastructures de cette rue, ce qui représente 43,7% du montant total des travaux;

Le Conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie selon les plans et devis préparés par WSP portant les *numéros IM-181-03134-00* en date du 22 février 2019, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Olivier Bourque, ingénieur, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 615 000\$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 615 000\$ sur une période de 15 ans.

#### ARTICLE 4

**4.1** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**4.2** Le secteur urbain aux fins de la taxe prévue à l'article 4.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficient ou qui bénéficieront du service d'aqueduc à l'intérieur du périmètre décrit pour fin de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liseré vert au plan joint en annexe C.

**4.2.2** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Sainte-Marguerite

### Règlement N° 465-2019

le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur urbain, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur urbain.

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité pour 1 <sup>er</sup> logement + 0,5 unité par logement supplémentaire
C.	Terrain vacant constructible	0,5 unité
D.	Immeuble commercial, de service ou industriel	1 unité/commerce ou industrie + 1 unité par tranche de 10 employés
E.	Maison de chambre (gîte)	1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité /chambre additionnelle
F.	Salon de coiffure ou de beauté	1 unité
G.	Foyer et/ou résidence d'accueil existant	1 unité + 0,25 unité/chambre
H.	H.L.M.	1 unité/logement
I.	Entrepôt	1 unité
J.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**4.3** Le secteur visé par les travaux aux fins de la taxe prévue à l'article 4.3.2 est constitué des immeubles qui bénéficient ou qui bénéficieront du service d'aqueduc à l'intérieur du périmètre décrit pour fin de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liseré vert au plan joint en annexe D.

**4.3.2** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de quinze (15) ans, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé par les travaux décrit à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi selon la façade de terrain de chacun des propriétaires dans la zone visée par les travaux. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5%.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Sainte-Marguerite

### Règlement N° 465-2019

de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

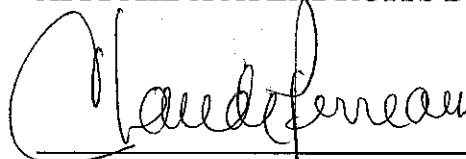
#### ARTICLE 7


La maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS

  
\_\_\_\_\_  
Claude Perreault, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Nicole Chabot,  
Directrice générale  
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2019

Adoption : 4 avril 2019

Publication : 5 avril 2019

